

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/19/032

DÉLIBÉRATION N° 19/020 DU 5 FÉVRIER 2019 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES RELATIVES À LA SANTÉ ISSUES DE L'ENQUÊTE BELGE DE SANTÉ 2013 PAR SCIENSANO À L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES (ULB), DANS LE CADRE D'UN MÉMOIRE DE FIN D'ÉTUDES PORTANT SUR UNE ANALYSE MULTINIVEAU DES FACTEURS DE RISQUE D'OBÉSITÉ

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, notamment l'article 114, modifié par la loi du 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*;

Vu la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé*, en particulier l'article 42, § 2, 3°, modifié par la loi du 5 septembre 2018;

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 37 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97 ;

Vu la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth* ;

Vu la demande d'autorisation de l'ULB ;

Vu le rapport d'auditorat de la Plate-forme eHealth ;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 5 février 2019 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

A. L'ENQUÊTE BELGE DE SANTÉ

1. En 2012, l'Institut scientifique de santé publique¹ (ISP) a été chargé, notamment pour l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions, de l'organisation quinquennale d'une enquête nationale de santé au moyen d'une interrogation d'un échantillon de la population belge. Les résultats permettent de déterminer les besoins réels en matière de santé de la population belge, d'établir des rapports entre l'état de santé, certains facteurs (le mode de vie, l'environnement, le statut socio-économique, ...) et l'utilisation de soins de santé (préventifs ou curatifs) et de soutenir les décisions politiques en matière de santé publique.
2. L'enquête de santé nationale est effectuée sous la responsabilité de l'ISP qui, pour certains aspects pratiques (en particulier l'extraction de l'échantillon et l'interrogation des personnes de l'échantillon), fait cependant appel aux services de la Direction générale Statistique et Information économique du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie en qualité de sous-traitant.
3. L'enquête quinquennale est réalisée, sur base volontaire, auprès d'un échantillon aléatoire pondéré d'au moins dix mille personnes domiciliées en Belgique. Cet échantillon est extrait du registre national des personnes physiques par la Direction générale Statistique et Information économique – 3.500 personnes en provenance de la Flandre, 3.500 en provenance de la Wallonie et 3000 personnes en provenance de Bruxelles (en 2013, 450 personnes des provinces de Namur et de Luxembourg ont été ajoutées, à la demande explicite des autorités compétentes).
4. Les données à caractère personnel, qui sont recueillies au moyen des interviews, sont pseudonymisées par la Direction générale Statistique avant d'être mises à la disposition de l'ISP. Ce codage consiste dans le remplacement du numéro d'identification de la sécurité sociale de chaque intéressé par un numéro d'ordre sans signification. La Direction générale Statistique est la seule à conserver le lien entre les deux numéros.
5. L'ISP procède à un deuxième codage et conserve les données à caractère personnel doublement codées sur un serveur spécifique. Lorsqu'un accès est autorisé pour un tiers, ce dernier reçoit un login et un mot de passe personnalisés lui permettant de télécharger les données de l'ISP.
6. La section Santé du Comité sectoriel a formulé une recommandation positive concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'enquête nationale de santé (recommandation n° 12/03 du 20 novembre 2012).

¹ Depuis le 1er avril 2018, l'Institut scientifique de Santé publique (ISP) et le Centre d'Étude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques (CERVA) ont fusionné pour créer le nouveau centre fédéral de recherche Sciensano (Arrêté royal du 28 mars 2018 portant exécution de la loi du 25 février 2018 portant création de Sciensano, en ce qui concerne le siège social, la gestion et le fonctionnement, ainsi que l'adaptation de divers arrêtés concernant les prédécesseurs légaux de Sciensano).

7. L'AIM a réalisé en juillet 2015 une analyse de risque "*small cell*" sur l'ensemble des données à caractère personnel codées obtenues lors de l'enquête nationale de santé organisée en 2013, afin d'exclure la possibilité de réidentification des intéressés. Le Comité a reçu le rapport de cette analyse.

B. COMMUNICATION D'UNE SÉLECTION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES RELATIVES À LA SANTÉ

8. Un étudiant de l'Ecole de Santé Publique de l'ULB souhaite obtenir une sélection de données à caractère personnel relatives à la santé pseudonymisées issues de l'enquête de santé 2013.
9. L'étude consistera à réaliser une analyse multiniveau des déterminants contextuels et individuels de l'obésité sur la population belge en vue de rédiger un mémoire intitulé « Faut-il privilégier le ciblage contextuel dans les interventions de l'obésité en Belgique : une application de l'analyse multiniveau ». L'objectif majeur est d'analyser les déterminants contextuels les plus récurrents et de voir le degré de leur influence sur l'obésité, pour envisager des interventions futures sur ces types de déterminants, qui finalement sont peu étudiés.
10. Les données à caractère personnel relatives à santé pseudonymisées suivantes sont communiquées par Sciensano au demandeur² :
- données relatives aux interviews (1 variable) ;
 - données démographiques (8 variables) ;
 - données relatives au niveau d'étude (2 variables) ;
 - données relatives à l'emploi (2 variables) ;
 - données relatives au revenu du ménage (1 variable) ;
 - données relatives à la santé mentale (5 variables) ;
 - données relatives au tabagisme (à l'exclusion du tabagisme passif) (2 variables) ;
 - données relatives à l'activité physique (3 variables) ;
 - données relatives au statut nutritionnel (3 variables) ;
 - données relatives aux expériences du patient (2 variables) ;
 - données relatives à la santé et l'environnement, le ménage et le tabagisme passif (2 variables).
11. Les données seront utilisées durant l'année académique 2018/2019 en vue de l'obtention du Master en sciences de la santé publique, soit jusqu'au 30 septembre 2019. Elles seront ensuite détruites.
12. Les données à caractère personnel demandées seront traitées sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé et maître de conférence à l'ULB, le Docteur Ouindpanga Samadoulougou.

² La liste détaillée des variables demandées est en annexe. Le Comité rappelle qu'aucune modification ne peut y être apportée sans son accord.

II. COMPÉTENCE

13. En vertu de l'article 42, § 2, 3°, de la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé*, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est en principe compétente pour l'octroi d'une autorisation de principe concernant toute communication de données à caractère personnel relatives à la santé.
14. La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information s'estime dès lors compétente pour se prononcer sur la présente demande.

III. EXAMEN

A. ADMISSIBILITÉ

15. Le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est en principe interdit, et ce conformément au prescrit de l'article 9, §1er, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après dénommé RGPD.
16. Selon l'article 9, §2, j), du RGPD, cette interdiction ne s'applique pas lorsque ce traitement est nécessaire à des fins de recherche scientifique ou à des fins statistiques, conformément à l'article 89, §1er, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un Etat membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernées.
17. A la lumière de ce qui précède, le comité de sécurité de l'information est par conséquent d'avis qu'il existe un fondement admissible pour le traitement des données à caractère personnel pseudonymisées relatives à la santé envisagé.

B. PRINCIPES RELATIFS AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

18. Selon l'article 5 du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée. Elles doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.
19. Le demandeur déclare que l'objectif de la demande est de réaliser un mémoire en vue d'obtenir le Master en sciences de la santé publique de l'ULB.
20. Au vu des objectifs du traitement tels que décrits ci-dessus, le Comité de sécurité de l'information considère que le traitement des données à caractère personnel envisagé poursuit bien des finalités déterminées, explicites et légitimes.

21. L'article 5, §1er du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données).
22. Le demandeur déclare que le traitement des différentes données à caractère personnel pseudonymisées demandées est nécessaire pour les raisons suivantes :
- *données relatives aux interviews* : obtenir l'identité des individus afin de réaliser des statistiques ;
 - *données démographiques* : l'âge, le sexe, l'état civil pour les déterminants individuels de l'obésité et la province, la région, le niveau d'urbanisation ainsi que le statut socioéconomique des communes bruxelloises pour l'analyse des déterminants contextuels ;
 - *données relatives au niveau d'étude, à l'emploi, au revenu du ménage* : ces variables sont envisagées comme des déterminants individuels de l'obésité ;
 - *données relatives à la santé mentale* : les variables sommeil et stress peuvent également être des facteurs de risque d'obésité ;
 - *données relatives au tabagisme (à l'exclusion du tabagisme passif)* : le tabagisme peut également être un déterminant de l'obésité ;
 - *données relatives à l'activité physique* : l'activité physique est l'un des principaux déterminants de l'obésité ;
 - *données relatives au statut nutritionnel* : l'IMC comme variable dépendante de l'étude.
 - *données relatives aux expériences du patient* : visualiser si l'accès aux services de soin par le système de transport peut être un déterminant de l'obésité ;
 - *données relatives à la santé et l'environnement, le ménage et le tabagisme passif* : déterminer si l'environnement, les espaces verts et la pollution induisent le risque d'obésité.
23. Le principe de proportionnalité implique que le traitement doit en principe être réalisé au moyen de données anonymes. Cependant, si la finalité ne peut être réalisée au moyen de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées peuvent être traitées. Vu la nécessité de réaliser des analyses très détaillées à l'aide de ces données, le demandeur a besoin d'avoir accès à des données pseudonymisées afin d'être en mesure de réaliser des analyses très détaillées qu'il ne serait pas possible de réaliser à l'aide de données anonymes. Cette finalité justifie donc le traitement de données à caractère personnel pseudonymisées.
24. Le Comité de sécurité de l'information estime que les données à caractère personnel qui seraient transmises au demandeur sont effectivement de nature pseudonymisées puisque le numéro d'identification utilisé pour les membres d'un ménage est codé une première fois par la Direction générale de la Statistique et une deuxième fois, spécifiquement pour le projet, par l'ISP.

25. Le Comité de sécurité de l'information constate qu'une analyse de risques "*small cell*" a été réalisée en 2015 sur l'ensemble des données à caractère personnel codées de la banque de données de l'enquête de santé 2013³.
26. Lors de l'organisation de l'enquête de santé, les ménages sélectionnés reçoivent une lettre d'invitation et un dépliant informatif expliquant ce qu'est l'enquête de santé, le type de questions qui seront posées lors de l'interview et les institutions susceptibles d'utiliser ces données. Il est également précisé que la participation à cette enquête n'est pas obligatoire. Les intéressés sont informés du fait que leurs données à caractère personnel seront traitées de manière codée à des fins de recherche scientifique.
27. Le Comité de sécurité de l'information est d'avis qu'il existe suffisamment de transparence quant au traitement envisagé.
28. Conformément à l'article 5, §1er, e), les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Les données sont demandées seront conservées par le demandeur jusqu'au 30 septembre 2019. Elles seront ensuite détruites.
29. Le Comité de sécurité de l'information dit que ce délai de conservation est raisonnable et précise qu'en cas d'échec de l'étudiant à cette date, les données à caractère personnel pseudonymisées devront être détruites au plus tard le 31 décembre 2019.
30. Selon l'article 5, §1er, f) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).
31. La chambre sécurité sociale et santé rappelle qu'en vertu de l'article 9 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, le responsable du traitement prend les mesures supplémentaires suivantes lors du traitement de données génétiques, biométriques ou des données concernant la santé :
 - 1° les catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel, sont désignées par le responsable du traitement ou, le cas échéant, par le sous-traitant, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées;
 - 2° la liste des catégories des personnes ainsi désignées est tenue à la disposition de l'autorité de contrôle compétente par le responsable du traitement ou, le cas échéant, par le sous-traitant;

³ Voir à ce sujet la recommandation n° 11/03 du 19 juillet 2011 de la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à la note du Centre fédéral d'expertise des soins de santé portant sur l'analyse *small cell* de données à caractère personnel codées provenant de l'Agence intermutualiste.

3° il veille à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées.

- 32.** Le Comité de sécurité de l'information constate que les données seront traitées sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé, qui est également le promoteur de l'étudiant et maître de conférence à l'ULB.
- 33.** Le demandeur déclare en outre que les conditions suivantes sont remplies:
- Un délégué à la protection des données a été désigné.
 - Il dispose d'une version écrite de la politique de protection et la politique relative à la protection des données à caractère personnel y est intégrée.
 - Les divers supports de l'organisation contenant des données à caractère personnel ont été identifiés.
 - Le personnel interne et externe concerné par le traitement de données à caractère personnel a été informé, eu égard aux données traitées, des obligations de confidentialité et de protection découlant à la fois des différentes dispositions légales et de la politique de sécurité.
 - Les mesures de protection appropriées ont été prises afin d'empêcher tout accès non autorisé ou tout accès physique inutile aux supports contenant les données à caractère personnel traitées.
 - Les différents réseaux connectés au matériel traitant les données à caractère personnel sont protégés.
 - Une liste actuelle des différentes personnes compétentes qui ont accès aux données à caractère personnel dans le cadre du traitement, a été établie.
 - Un mécanisme d'autorisation d'accès a été conçu de sorte que les données à caractère personnel traitées et les traitements qui y ont trait, soient uniquement accessibles aux personnes et applications qui y sont expressément autorisées.
 - La validité et l'efficacité des mesures organisationnelles et techniques à travers le temps seront contrôlées afin de garantir la protection des données à caractère personnel.
- 34.** Le Comité rappelle, que conformément aux dispositions du RGPD, les mesures de sécurité suivantes doivent être mise en place au sein de l'Ecole de santé publique :
- Une évaluation des risques liés au traitement des données à caractère personnel et déterminer les besoins de protection en la matière ;
 - Mise en place de mesures pour éviter tout dommage physique qui pourrait compromettre les données à caractère personnel ;
 - Des procédures d'urgence doivent être prévues en cas d'incidents de sécurité impliquant des données à caractère personnel ;
 - Une documentation actualisée concernant les différentes mesures de gestion mises en place en vue de la protection des données à caractère personnel et des différents traitements qui y ont trait doit également être disponible.
- 35.** Ces mesures de sécurité devront être mise en place avant la communication des données demandées.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que

la communication des données à caractère personnel telle que décrite dans la présente délibération est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).

Annexe

Liste des variables communiquées

- 1- **Module** : 1.1 – **Nom de la variable** : id_anorm – **Années** : 1997-2013
- 2- **Module** : 3.5 – **Nom de la variable** : NS_1, NS_2, NS_4 – **Années** : 1997-2013
- 3- **Module** : 1.2 – **Nom de la variable** : age5, hc_01 – **Années** : 1997-2013
- 4- **Module** : 1.2 – **Nom de la variable** : HC04 – **Années** : 1997-2013
- 5- **Module** : 3.4 – **Nom de la variable** : PA01, PA_01 – **Années** : 2001-2013
- 6- **Module** : 1.5 – **Nom de la variable** : ET_1, ET_3 – **Années** : 1997-2013
- 7- **Module** : 1.6 – **Nom de la variable** : EM01, EM07_ISCO – **Années** : 1997-2013
- 8- **Module** : 1.7 – **Nom de la variable** : IN_1 – **Années** : 1997-2013
- 9- **Module** : 3.4 – **Nom de la variable** : PA05 – **Années** : 2001-2013
- 10- **Module** : 1.2 – **Nom de la variable** : HC05 – **Années** : 1997-2013
- 11- **Module** : 2.4 – **Nom de la variable** : SL_4, SL0124 – **Années** : 1997-2013
- 12- **Module** : 2.4 – **Nom de la variable** : SL_3, SL0101, SL0106 – **Années** : 2001-2013
- 13- **Module** : 3.2 – **Nom de la variable** : TA01_1, TA06 – **Années** : 1997-2013
- 14- **Module** : 1.2 – **Nom de la variable** : prov, regio – **Années** : 1997-2013
- 15- **Module** : 5.1 – **Nom de la variable** : HE01_1, HE0105_1, HE0105 – **Année** : 2013
- 16- **Module** : 4.11 – **Nom de la variable** : PE11, PE11_1 – **Années** : 2013
- 17- **Module** : 5.1 – **Nom de la variable** : HE0201_1, HE0201 – **Années** : 2008-2013
- 18- **Module** : 1.2 – **Nom de la variable** : urb2001 – **Années** : 1997-2013
- 19- **Module** : 1.2 – **Nom de la variable** : ses_brx – **Années** : 1997-2013